

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1893.

---

Modifications aux dispositions de la loi du 31 août 1891, en ce qui concerne  
la tarification des honoraires des notaires.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux Chambres législatives un projet de loi abrogeant l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 août 1891.

Les considérations qui ont été développées dans la séance de la Chambre des Représentants du 3 février 1893, au sujet de la tarification des honoraires du notariat, ont mis en relief les inconvénients de la modification apportée au texte qui énonçait dans le projet de loi déposé par le Gouvernement, la délégation de pouvoirs que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 août 1891 a pour objet de consacrer. Un tarif destiné à régler les honoraires du notariat ne comporte pas la stabilité qui est le propre des actes législatifs. Il est nécessaire que le Gouvernement puisse indéfiniment modifier les principes et les chiffres de ce tarif, à mesure que les indications de l'expérience ou les changements survenus dans la pratique des affaires lui en démontrent la nécessité.

*Le Ministre de la Justice,*

JULES LE JEUNE.

---

PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Est abrogée la disposition formant, dans la loi du 31 août 1891, le deuxième alinéa de l'article premier et ainsi conçue : « L'arrêté sur cet objet devra être pris avant l'expiration de la deuxième année de la publication de la présente loi ; à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié qu'en vertu d'une loi. »

Donné à Laeken, le 14 février 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

JULES LE JEUNE.

---